



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Duerne (69)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3903

Avis conforme délibéré le 06 août 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 06 août 2025 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3903, présentée le 12 juin 2025 par la commune de Duerne (69), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 13 juin 2025

Considérant que la commune de Duerne compte 842 habitants (Insee 2022) sur une surface de 1 141 hectares (ha) ; qu'elle fait partie de la communauté de communes des Monts du Lyonnais ([CCML](#)) et est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Monts du lyonnais qui identifie Duerne comme « noyau villageois » ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet :

- une évolution du règlement graphique portant sur :
 - l'actualisation des bâtiments agricoles identifiés pour changer de destination¹ : suppression de trois bâtiments (n°3, 8 et 9) dont les aménagements ont été réalisés ; modification de la destination de deux bâtiments (n°1 et 2) initialement repérés pour une extension, au profit d'une nouvelle destination consacrée à la création de nouveaux logements ; l'agrandissement du périmètre d'un bâtiment (n°4) déjà repéré ; identification d'un nouveau bâtiment réservé à la création de logements ;
 - la suppression de l'emplacement réservé n°6 et l'ajout de deux emplacements réservés pour les mobilités douces : le premier se situe sur la route d'Yzeron (vers la zone d'activités) et le second, sur la route d'Aveize (accès à l'aire de pique-nique) ;
- l'évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du centre-bourg pour prendre en compte l'avancement de l'aménagement de ce secteur de développement urbain : le schéma d'intention de l'OAP est modifié pour mieux intégrer la coulée verte ainsi que des évolutions de voies de circulation ; la zone à urbaniser 1AUah² est par ailleurs réduite de -0,32 ha au profit de la zone naturelle NI,... ;
- la modification du règlement écrit pour ajuster diverses dispositions portant sur :
 - les règles concernant la gestion des eaux pluviales avec un dispositif de récupération des eaux de pluie : pour toute nouvelle construction principale, un dispositif de récupération des eaux de pluie est obligatoire ; son volume sera au minimum de 3 m³ ; pour les réhabilitations, ce dispositif n'est pas obligatoire mais reste conseillé ;
 - les règles concernant la gestion des eaux pluviales pour l'infiltration : en cas d'impossibilité justifiée de gestion des eaux pluviales par infiltration, un rejet en dehors de la parcelle pourra être toléré, vers le réseau d'eau pluvial lorsqu'il existe ou dans le réseau unitaire, sous réserve de mise en place d'un dispositif de rétention/régulation ;
 - la gestion des eaux de piscines : les rejets des eaux de piscine doivent être réalisés par infiltration sur la parcelle ; en cas d'impossibilité, il doit être fait appel à un vidangeur professionnel ; en dernier recours, le déversement pourra être réalisé dans le réseau d'eaux pluviales avec un débit maximum de 2 ou 5L/s ; en cas d'installation de piscine au sel, aucun déversement de l'eau ne pourra se faire dans le réseau. Un vidangeur professionnel devra intervenir ;
 - les centrales photovoltaïques : les installations de centrale ou de parc photovoltaïque au sol, de quelque nature que ce soit, sont interdites en zones agricoles et naturelles ;
 - les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zones UC et 1AUA : les constructions doivent s'implanter à 5 mètres minimum à l'alignement ou en retrait de 3 mètres minimum de l'alignement des voies ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel **radon 3** », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;

1 La liste actualisée des bâtiments susceptibles de changer destination est également actualisée dans le règlement écrit.

2 Zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'habitat

- comme la majorité du département du Rhône a été colonisée par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies³ comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constituant un véritable enjeu de santé publique est à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de la modification présentée ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Duerne (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Duerne (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

3 Dans le Rhône en 2024 : 85 cas de dengue et 2 cas de chikungunya.